

BVGer E-6092/2014 vom 3. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6092_2014

FR: TAF E-6092/2014 du 3 septembre 2015

IT: TAF E-6092/2014 del 3 settembre 2015

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (art. 31 LTAF) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF. En particulier, les décisions sur opposition en matière de visa Schengen prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF, et sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (RS 172.021 ; art. 37 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20]).

E. 1.3

Le recourant a pris part à la procédure d'opposition devant l'autorité inférieure. Il est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, conformément à l'art. 48 al. 1 PA. Ainsi qu'évoqué dans la décision incidente du 11 mars 2015, il a donc qualité pour recourir (cf. ATAF 2015/5 consid. 1.3). Le Tribunal relève que le recourant a omis de joindre à son recours les décisions attaquées, ainsi que le prévoit l'art. 52 al. 1 PA. Toutefois, sous peine de formalisme excessif, cette omission ne porte pas préjudice à la recevabilité du recours sur ce point. Ainsi, le recours, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.4

L'arrêt sur recours doit être prononcé sur la base du dossier tel qu'il se présente au moment où l'autorité de recours statue. Par conséquent, pour l'appréciation de la décision attaquée du SEM, les faits et moyens de preuve nouveaux qui sont invoqués pendant la procédure de recours sont également déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision attaquée du SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 2.1

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est, en principe, pas tenue

d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, spéc. 3531 ; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 et les ATAF 2011/48 consid. 4.1 et 2009/27 consid. 3 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. LEtr, ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

E. 2.3

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas nonante jours, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p.1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par l'art. 1er du règlement (UE) no 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) no 1683/95 et (CE) no 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) no 767/2008 et (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29 juin 2013). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées par l'art. 5 LEtr. Cela est d'ailleurs corroboré par le règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009], modifié par l'art. 6 du règlement (UE) no 610/2013 cité plus haut), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

E. 3.1

Une autorisation d'entrée en Suisse ne peut ainsi être délivrée à des étrangers dont le retour dans le pays où ils résident n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de leur situation personnelle.

E. 3.2

Lorsque l'autorité examine si l'étranger désirant se rendre en Suisse présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de cet étranger et, d'autre part, sur une évaluation de son comportement une fois arrivé en Suisse, compte tenu des prémisses précitées. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se base sur les indices et l'évaluation susmentionnés pour appliquer l'article précité.

E. 3.3

Ces éléments d'appréciation doivent être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de résidence de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 juillet 2013 C-1625/2012 consid. 5.3 et réf. cit.).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les conditions générales pour l'octroi de visas Schengen uniformes ne sont pas remplies. Compte tenu de la situation socio-économique et politique régnant en Syrie et de la situation personnelle des intéressés (cf. consid. 4.6 ci-après), ceux-ci n'ont pas apporté la garantie qu'ils quitteront la Suisse à l'échéance du visa requis. Par ailleurs, il n'est pas établi que les demandeurs disposent de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement ou que leur hôte en Suisse, ainsi que la soeur et le beau-frère de celui, soient à même d'assumer les frais liés au séjour de vingt-cinq personnes (cf. art. 14 par. 1 let. b du code des visas).

E. 3.5

C'est donc à juste titre que le SEM a refusé de leur octroyer un visa Schengen uniforme (cf. art. 14 par. 1 let. b et d et art. 21 par. 1 du code des visas, en relation avec l'art. 5 al. 2 LEtr).

E. 4.1

Il reste à examiner si les conditions d'octroi d'un visa à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires sont remplies en l'espèce.

E. 4.2

En effet, si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 2 al. 4 et art. 12 al. 4 OEV, art. 25 par. 1 let. a du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen ; cf. ATAF 2015/5 consid. 3).

E. 4.3

L'abrogation, le 29 septembre 2012, de l'ancien art. 20 LAsi, qui autorisait le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, a amené le Conseil fédéral à édicter l'art. 2 al. 4 OEV susmentionné, entré en vigueur le 1er octobre 2012. Cette disposition permet ainsi d'octroyer un visa d'entrée pour raisons humanitaires, en dérogation aux conditions générales prévues dans le droit Schengen concernant la délivrance de visas.

E. 4.4

Le visa humanitaire peut être délivré si, dans un cas d'espèce, il y a lieu d'estimer que la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle, réelle et imminente. Il est alors impératif d'examiner attentivement les

spécificités de la demande de visa. Si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé (cf. ATAF 2015/5 consid. 4.1.3 ; Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. 4048, 4052 et 4070 s. ; cf. aussi ch. 2 de la directive du SEM du 25 février 2014 concernant les demandes de visa pour motifs humanitaires).

E. 4.5.1

En l'occurrence, A. _____ a allégué, dans son recours, que les demandeurs de visa avaient regagné la Syrie entre le 10 et le 15 juillet 2014. Il ressort des pièces produites en copie que E. _____ et F. _____ ainsi que leurs familles séjournent à Al-Hasaka (cf. attestations de domicile signées par le Mukhtar en début [...]), et que B. _____ et D. _____ et leurs familles sont domiciliés à Al-Yaerobia (cf. attestations de domicile signées par le Mukhtar, le [...]). Les autres documents déposés concernent C. _____ et sa famille, domiciliés à Damas, selon l'attestation de domicile signée par le Mukhtar le (...), le contrat de bail à loyer pour la période du (...) 2014 au (...) 2015, une facture d'électricité du (...) 2015, ainsi que l'inscription du fils, L. _____, à l'Université de Damas pour l'année académique 2014/2015.

E. 4.5.2

Le Tribunal considère que, d'une part, les informations et détails communiqués par le recourant et, d'autre part, les documents produits par ses soins, bien qu'il s'agisse de copies - ce que le SEM n'a d'ailleurs pas relevé dans sa réponse du 8 juin 2015 - constituent un faisceau d'indices suffisant démontrant que les demandeurs de visa sont rentrés en Syrie, pays où ils séjournent actuellement. A cet égard, le SEM n'a d'ailleurs pas exclu, dans sa réponse précitée, la possibilité que ces personnes soient effectivement retournées dans leur pays d'origine après leur séjour en Turquie.

E. 4.5.3

Le Tribunal considère que l'état de fait sur lequel le SEM s'est fondé pour rendre ces décisions entreprises n'est plus actuel, puisque les demandeurs de visa séjournent désormais en Syrie (cf. consid. 1.4 ci avant). A cet égard, l'office a estimé, dans sa réponse, que la situation en Syrie ne constituait pas, en principe, une menace concrète et sérieuse pour la vie ou l'intégrité physique de tous les ressortissants de ce pays, qui justifierait l'octroi d'un visa pour des raisons humanitaires, ayant par ailleurs précisé que, dans le cas particulier, "les demandeurs n'appartenaient pas à une minorité". Toutefois, le Tribunal estime que la situation sécuritaire qui règne dans les villes et provinces en cause, à savoir Damas, Al-Hasaka et Al Yaerobia, doit être examinée. De plus, il semble également nécessaire de déterminer si le fait que L. _____ et M. _____ aient été convoqués pour le service militaire, si cet élément est avéré, constitue une menace personnelle, réelle et imminente pour leur vie ou leur intégrité corporelle. En l'état du dossier, le Tribunal considère donc ne pas être en mesure de contrôler le bien-fondé des décisions rejetant les oppositions et confirmant le refus d'autorisation d'entrée aux demandeurs.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours doit être admis et les cinq décisions attaquées annulées.

E. 5

Les actes d'instruction dépassant l'ampleur de ceux incombant au Tribunal (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz

über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall, 2008, no 11 p. 773 ss ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève, 2009, no 16 p. 1210 ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5), il y a lieu de casser les décisions entreprises pour établissement inexact de l'état de fait pertinent (art. 49 let. b PA) et de renvoyer la cause au SEM pour complément d'instruction éventuel et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il appartiendra ainsi au SEM de procéder à des mesures d'instruction éventuelles visant à déterminer le lieu de domicile exact des demandeurs de visa en Syrie, si nécessaire, et la situation sécuritaire dans les villes et provinces de Damas, Al-Hasaka et Al-Yaerobia, ainsi que la nature et l'ampleur de la menace qui pèserait sur L._____ et M._____, ainsi que susmentionné.

E. 6.1

Le recourant obtenant gain de cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de 1'000 francs versée, le 26 mars 2015, doit être entièrement restituée au recourant.

E. 6.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, le recourant n'étant pas assisté d'un mandataire et n'ayant déposé qu'un recours brièvement motivé et des moyens de preuve, le Tribunal renonce à lui allouer des dépens, en vertu de l'art. 7 al. 4 FITAF. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.